

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	43
Présents	29
Représentés	11
Absents	3
Votes	
Pour	40
Contre	
Abstention	
N.P.P.V	

Conseil Municipal

Séance du Mercredi 18 décembre 2024

Le mercredi 18 décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Choisy-le-Roi, légalement convoqué à domicile par écrit le 10 décembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Tonino PANETTA, Maire.

Certifié exécutoire compte tenu
de sa transmission au
contrôle de légalité de la
Préfecture de Créteil le

23/12/2024

de la publication le

23/12/2024

Étaient présent.e.s :

M. Mmes. : PANETTA Tonino, OSTERMEYER Sushma, COELHO Vasco, LORES Monique, DRUART Frédéric, FRANCISOT Amandine, LANTERNIER Lucie, CHALBI Yacine, MARQUES Henrique, HACHE Bénédicte, SAYADI Walid, GAULIER Danièle, SASU Hancès, ALIROL Béatrice, POUUDY Franklin, FADLI Hafida, CHASSAY Laurent, BEZACE Mathilde, BOURVEN Julien, SOMSOUK Billy, OMRANE Alain, DESROCHES Damien, AOUMIS Hassan, BALIAS Thierry, FOURNIAUD Martine, BENKAHLA Malika, GUILLAUD-BATAILLE Fabien, HUTIN Sébastien, LEMOINE Nathalie,

Étaient représenté.e.s :

ID ELOUALI Ali donne mandat à FADLI Hafida
FONTAINE Sabrina donne mandat à OMRANE Alain
COHEN Rachel donne mandat à PANETTA Tonino
DIMNET Jocelyne donne mandat à OSTERMEYER Sushma
FOURNIER Laura donne mandat à GAULIER Danièle
GARROUT Karim donne mandat à BENKAHLA Malika
BANCE Stéphane donne mandat à HACHE Bénédicte
THIAM Moustapha donne mandat à SAYADI Walid
BOLLE-DALLIAH Kristian donne mandat à CHALBI Yacine
DESPRES Catherine donne mandat à AOUMIS Hassan
ESSONE-MENGUE Terence donne mandat à FOURNIAUD Martine

Étaient absent.e.s :

DOS REIS Sabrina
FONDENEIGE Matthias
CHIRRANE El Arbi

Secrétaire de séance :

DESROCHES Damien

O B J E T

Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale

Mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la Police Municipale

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, vient modifier le champ des régimes indemnitaires applicables à ces grades. A compter du 1er janvier 2025, les régimes indemnitaires actuels dont bénéficient les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale seront abrogés.

Il est rappelé que tout régime indemnitaire, pour pouvoir être mis en œuvre au sein d'une collectivité, nécessite une délibération en Conseil municipal.

En vertu du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, l'organe délibérant de la ville de Choisy-le-Roi pourra instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable. Il convient par conséquent de définir le régime indemnitaire des agents concernés, en correspondance réglementaire avec les dispositions du décret précité.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver, conformément au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les modalités de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires des cadres d'emplois de police municipale.

LE CONSEIL,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°21.064 du 30 juin 2021 portant sur le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03 décembre 2024,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2025, les régimes indemnitaires actuels dont bénéficient les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale seront abrogés,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir à compter du 1er janvier 2025 le régime indemnitaire des agents concernés, en correspondance réglementaire avec les dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024,

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : La délibération n°21.064 du 30 juin 2021 portant sur le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : Décide de mettre en place le régime indemnitaire à verser aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale conformément au décret n° 2024-614 du 26 juin 2024.

ARTICLE 3 : Précise que les bénéficiaires éligibles au régime indemnitaire sont les fonctionnaires territoriaux relevant de la filière police municipale.

ARTICLE 4 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'autorité territoriale dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-149-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 5 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant pour chaque agent sera librement défini par l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond indiqué à l'article 6. Elle est complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

ARTICLE 8 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Qualité d'encadrement (le cas échéant).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

ARTICLE 9 : Dit que les agents exerçant leur fonction à temps partiel ou temps non complet percevront le régime indemnitaire au prorata de leur quotité de temps de travail.

ARTICLE 10 : Décide que le régime indemnitaire sera réduit en cas d'absence pour indisponibilité physique selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois de Chef de service de police municipale et les agents du cadre d'emplois d'Agent de police municipale pourront également bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la filière police municipale pourront également bénéficier des indemnités d'astreintes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le versement des primes régies par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique est maintenu.

ARTICLE 13 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

ARTICLE 14 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr. Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance du 18 décembre 2024.

Pour extrait conforme,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-149-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241223-DEL-24-149-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024